



République Française
Département des Vosges

Arrondissement de
Saint-Dié-des-Vosges

ARRETE N° 33/2011

Portant réglementation permanente de la circulation au droit des chantiers courants
exécutés sur les voies communales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer de façon permanente la mise en œuvre des chantiers tels que définis à l'article 1^{er} ci-dessous, exécutés sur les voies communales de la Ville de Fraize comme le prévoient les dispositions réglementaires en vigueur en matière de travaux routiers et de signalisation temporaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

I – Un chantier est dit COURANT s'il n'entraîne pas de gêne notable à l'usager.

II – Un chantier est dit NON COURANT si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- Mise en œuvre d'une déviation ;
- Alternat supérieur à 500 m ;

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le présent arrêté permanent s'applique sur l'ensemble des voies communales, aux travaux exécutés :

- En régie, par les Services Techniques de la ville ;
- A l'entreprise sous la direction des Services techniques de la ville
- A l'entreprise sous la direction de tout maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

Il autorise la mise en place de biseaux et balisages longitudinaux de chantier, la signalisation d'urgence et des dangers temporaires, la signalisation des chantiers fixes et des chantiers mobiles.

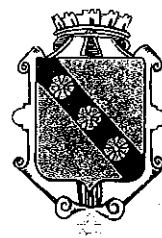
Il autorise les arrêts momentanés d'une durée inférieure à quinze minutes d'un sens ou des deux sens de circulation.

I – La signalisation de ces chantiers devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et en particulier le livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »

II – En application de l'article 2.I, la signalisation sera mise en place en référence à la bibliographie édictée par le S.E.T.R.A., notamment les volumes 1, 4 et 5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les panneaux sont tous de même gamme (normale ou petite), à revêtement retro-réfléchissant. Pour les chantiers effectués de nuit ou par condition de visibilité réduite, le premier panneau rencontré devra obligatoirement être de classe T2 ou muni de 3 feux de balisage et d'alerte R2. La mise en place d'un alternat par piquets K10 est interdite de nuit ou par condition de visibilité réduite. ---/---



Le premier panneau de danger rencontré dans chaque sens de circulation sera OBLIGATOIREMENT de type AK5. Les panneaux AK14 mis en place dans le cadre de chantiers fixes ou de dangers temporaires, d'une durée de plus de 15 jours, devront être complétés par un panneau KM9 indiquant la nature du danger.

ARTICLE 4 : SECURITE DES INTERVENANTS

Le port d'un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF-EN 471 de classe 3 ou 2 est obligatoire.

Tout engin de chantier ou utilisé sur les voies de circulation devra répondre aux normes concernant la réglementation des feux spéciaux conformément à l'arrêté du 4 juillet 1972 (gyrophare) et être muni d'une signalisation complémentaire (arrêté du 20 janvier 1987). Pour les chantiers mobiles, il devra, de plus, être muni de panneau AK5 doté de feux de balisage et d'alerte conforme à la norme 9+8-475.

ARTICLE 5 : MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation est à la charge du maître d'ouvrage des travaux, sous le contrôle de gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté a valeur permanente.

ARTICLE 7 : La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

DIFFUSION :

Mairie
Police Municipale
Gendarmerie
Pétitionnaires

FRAIZE, le 18 juillet 2011
Le Maire, Daniel PAIRIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois qui suit sa notification.

